



N° 23-2019

Document mis
en distribution

Le 19 MAR. 2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 MARS 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À L'EXERCICE DE
LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE,**

*présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de
l'élevage et du développement des archipels*

par M^{me} Joséphine TEAKAROTU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1046/PR du 15 février 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'instituer un cadre réglementaire à l'exercice de la profession de vétérinaire.

En effet, il n'existe pas à ce jour de réglementation en la matière, si bien qu'il est théoriquement possible à tout un chacun ne possédant pas de titre universitaire d'exercer cette profession en Polynésie française, avec tous les risques qu'une telle situation comporte pour la protection des usagers et de leurs animaux.

La santé publique vétérinaire est une composante de la santé publique qui est axée sur l'application de la science vétérinaire et qui inclut l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection et à l'amélioration du bien-être physique, mental et social de l'Homme¹.

En effet, selon l'organisation mondiale de la santé animale (OIE), 60 % des pathogènes humains sont d'origine animale et 75 % des maladies animales émergentes peuvent se transmettre à l'homme.

Deux avis ont été rendus sur le projet de loi du pays :

- l'avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018, considérant la réglementation que le projet de texte met en place, justifiée ;
- et l'avis favorable du Conseil économique, social et culturel n° 10 CESC du 18 décembre 2018.

I- Présentation du projet de loi du pays

Le projet de loi du pays comporte trois titres d'inégale importance. Le premier contient toutes les dispositions encadrant et organisant la profession de vétérinaire (*chapitres I et II relatifs à l'exercice de la profession vétérinaire et à l'ordre des vétérinaires*) ainsi que les dispositions relatives à l'habilitation et au mandat sanitaires (*chapitre III*). Les titres II et III sont quant à eux afférents aux dispositions pénales et transitoires rattachées au projet de texte.

A. Les dispositions relatives aux conditions d'accès et à l'organisation de la profession de vétérinaire (articles LP 2 à LP 21)

1) Les conditions d'accès à la profession (articles LP 2 à LP 8)

L'**article LP 2** prévoit les conditions classiques d'accès liées à la nationalité, à la jouissance des droits civils, à l'honneur et à la probité ou encore au fait de ne pas avoir fait l'objet d'une radiation de la fonction publique pour des raisons disciplinaires liées à des défaillances dans l'exercice de la profession vétérinaire². Il instaure également la justification d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.

Parmi ces conditions figure encore l'exigence, afin de pouvoir porter le titre de vétérinaire et en exercer la profession, d'être titulaire d'un « *diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession dans l'Union européenne* », à laquelle s'ajoute pour les vétérinaires libéraux, l'obligation d'enregistrer leur diplôme auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française que le présent projet de loi du pays créé. Cet enregistrement donne lieu à la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française.

¹ Article 6.1.1 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale.

² La disposition a été restreinte sur proposition du Conseil économique social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence.

Dans la mesure où l'exercice libéral de la profession est conditionné par l'inscription à l'ordre, l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a constaté que les conditions d'accès à la profession de vétérinaire prévues à l'article LP 2 remplissent les critères nécessaires au développement d'une concurrence saine et effective dans le secteur.

L'article LP 3 prévoit à cette condition de titre, une dérogation permettant aux élèves des écoles vétérinaires d'exercer la profession en qualité de vétérinaire.

Cette dérogation est soumise à des conditions :

- de responsabilité civile puisque les élèves vétérinaires sont placés sous la responsabilité civile des vétérinaires et des sociétés vétérinaires qui recourent à leurs services, ce qui donne lieu à la rédaction d'un contrat réglementant les rapports entre eux (*article LP 4*) ;
- de déclaration de cette collaboration auprès de l'ordre des vétérinaires (*article LP 5, alinéas 1 et 2*) ;
- et de respect des lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ainsi que des règlements pris par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française et notamment le code de déontologie (*article LP 5, alinéa 3*).

L'article LP 6 instaure la possibilité pour la Direction de la biosécurité (DBS) de recourir à des vétérinaires mandatés pour certaines missions et, en cas d'impossibilité de recourir à un vétérinaire, de faire appel à des prestataires justifiant « *selon le cas, d'une formation appropriée ou d'un diplôme reconnu au plan national* », étant indiqué que les conditions d'application de cet article seront précisées par arrêté en conseil des ministres.

Il découle des travaux du Conseil économique, social et culturel (CESC) que cette disposition s'inscrit dans un objectif de représentation de l'administration dans les îles éloignées. Le Conseil estime toutefois que l'administration devrait recourir prioritairement à ses propres agents exerçant au sein de la DBS et formés à cet effet.

L'article LP 7 précise les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire dans le cadre de sociétés. Il indique que ces sociétés doivent être sous le contrôle de personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire et inscrites au tableau de l'ordre, auquel elles communiquent annuellement un certain nombre d'informations.

Suivant l'avis du CESC, la part de capital social et de droit de vote des sociétés qui doit être détenue par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire a été portée de plus de la moitié à plus des trois quarts.

L'APC estime que les conditions d'accès et d'exercice de la profession en nom propre ou en société prévues par le présent projet de loi du pays « *apparaissent comme des restriction de concurrence adaptées et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier à ceux relatifs à l'indépendance des praticiens exerçant dans le cadre d'une société et à la qualité de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, et pas généralement aux objectifs de santé et de sécurité publiques.* »

Enfin, l'article LP 8 sanctionne le défaut de respect des conditions réglementaires régissant la constitution de ces sociétés par une radiation de la liste de l'ordre des vétérinaires.

2) La création, la composition, le fonctionnement et le rôle de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française (articles LP 9 à LP 21)

À ce jour, la Polynésie française, en tant que collectivité d'outre-mer, est rattachée à la région ordinaire Nouvelle-Aquitaine, qui relève elle-même de la circonscription disciplinaire Sud-Ouest³.

Le projet de loi de pays prévoit la mise en place d'un ordre des vétérinaires dans la forme la moins lourde possible, excluant notamment la mise en œuvre d'un pouvoir disciplinaire par l'ordre.

³ Arrêté du 16 mars 2017 fixant les régions ordinaires et les circonscriptions disciplinaires de l'ordre des vétérinaires.

Le choix de ne pas confier directement l'exercice d'un pouvoir disciplinaire à l'ordre relève d'une appréciation d'opportunité liée au faible nombre de vétérinaires en Polynésie française⁴, et aux inévitables conflits d'intérêt auxquels l'exercice d'une telle compétence exposerait. Au surplus, la dévolution d'une telle compétence ne pourrait être que très limitée, dans la mesure où la Polynésie française n'est pas compétente pour créer des juridictions ordinaires en raison de la compétence de l'État en matière d'organisation judiciaire.

Le CESC a soulevé que, compte tenu des spécificités de cette activité et des responsabilités y afférentes sur le plan sanitaire, il est souhaitable qu'un pouvoir disciplinaire soit aménagé dans le temps.

L'**article LP 9** institue l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale, et prévoit une affiliation obligatoire de l'ensemble des vétérinaires exerçant dans le secteur privé.

Suivant l'avis du CESC, l'exonération systématique des vétérinaires exerçant dans le cadre de la fonction publique a été supprimée, laissant à ceux-ci le choix de s'inscrire au tableau de l'ordre.

L'article énumère les prérogatives de l'ordre, qui sont les suivantes :

- veiller au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre ;
- assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire ;
- participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal ;
- créer, le cas échéant, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle ;
- et enfin, exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés dont l'objet est l'exercice de la profession de vétérinaire. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.

L'**article LP 10** institue une obligation déclarative auprès de l'ordre pesant sur les vétérinaires détenteurs de participations financières dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession de vétérinaire.

Les articles LP 11 à LP 18 sont relatifs au conseil de l'ordre.

L'**article LP 11** en prévoit la composition (*4 à 7 membres*) et énumère ses prérogatives qui incluent la fixation et le recouvrement du montant des cotisations versées par les membres, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et la tenue du tableau de l'ordre. Le conseil est également compétent pour établir un règlement intérieur destinée notamment à préciser les modalités d'application de la réglementation ainsi qu'un code définissant les règles déontologiques applicables à la profession de vétérinaire et les règles relatives au fonctionnement de l'ordre. Ces derniers entreront en vigueur après leur approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

Les **articles LP 12 et LP 13** fixent les modalités d'élection des membres du conseil de l'ordre, étant précisé que tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre est électeur et éligible. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera le régime électoral du conseil de l'ordre (**article LP 14**).

Les **articles LP 15 et LP 16** ont trait au fonctionnement du bureau qui est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de membres chargés des questions relatives à la déontologie.

Les **articles LP 17 et LP 18** sont quant à eux relatifs au fonctionnement de l'ordre qui se réunit au moins une fois par an. Ils prévoient notamment les conditions de validité des délibérations de l'ordre et les modalités de répartition des frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre.

Enfin, les **articles LP 19 à LP 21** fixent les modalités de fonctionnement du tableau de l'ordre qui est tenu à disposition du public et porté à sa connaissance au siège du conseil dans des conditions qui sont renvoyées à un arrêté en conseil des ministres. Une radiation du tableau est prévue, après déclaration, en cas de cession de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société (**article LP 20**). L'article LP 21 précise les conditions dans lesquelles un membre de l'ordre peut solliciter la suspension provisoire de son inscription au tableau.

⁴ Le nombre de diplômes enregistrés à la DBS à ce jour s'élève à 77, dont 43 appartiennent à des vétérinaires en activité libérale.

Eu égard aux larges prérogatives que le projet de loi du pays confie à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, et notamment celles relatives à l'établissement d'un règlement intérieur et d'un code de déontologie, l'APC a rappelé que les organisations et syndicats professionnels sont soumis à l'application des règles de la concurrence. L'Autorité recommande par conséquent au futur ordre des vétérinaires de la Polynésie française de tenir compte des précédents jurisprudentiels en la matière⁵.

B. Les dispositions relatives à l'habilitation et au mandat sanitaires (articles LP 22 à LP 31)

Le projet de loi du pays créé et distingue deux statuts spécifiques : celui de vétérinaire sanitaire (1) et celui de vétérinaire mandaté (2).

1) L'habilitation sanitaire (articles LP 22 à LP 27)

L'habilitation sanitaire, définie à l'article LP 1, résulte du constat, par la DBS, de la qualification d'un vétérinaire et de son aptitude à réaliser des missions sanitaires relevant du champ habituel de son activité professionnelle mais dont la réalisation est réservée aux détenteurs de l'habilitation (**article LP 22**).

Il s'agit d'interventions rendues obligatoires aux éleveurs (*telles que la réalisation d'autocontrôles pour la recherche de Salmonelles dans les élevages de poules pondeuses*) ainsi qu'à certains détenteurs d'animaux (*telles que le suivi des animaleries et le contrôle des conditions d'hébergement des animaux lors des expositions*) par les réglementations relatives à la santé animale et à la protection et au bien-être animal.

Suivant l'avis de l'APC, l'article LP 22 mentionne de manière explicite la liberté d'opportunité du vétérinaire d'exercer en tant que vétérinaire sanitaire.

Un arrêté en conseil des ministres viendra définir les conditions d'octroi de cette habilitation et préciser les conditions de sa suspension ou de son retrait si le vétérinaire sanitaire n'en respecte pas les conditions d'exercice.

Les missions confiées aux vétérinaires sanitaires seront précisées par un arrêté en conseil des ministres (**article LP 24**).

Ces missions étant effectuées dans le cadre de l'activité libérale du vétérinaire, les frais en seront acquittés par l'éleveur ou le détenteur d'animaux. Un arrêté en conseil des ministres interviendra afin de déterminer les interventions relatives à des mesures de surveillance ou à des mesures de prévention obligatoire et d'en fixer les tarifs (**article LP 25**).

L'**article LP 23** fait peser sur le détenteur d'animaux ou l'éleveur précités, l'obligation d'informer la DBS de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désigné(s), sous réserve que cette dernière procède elle-même à la désignation après mise en demeure.

L'APC considère que l'habilitation sanitaire et la réglementation des prix des interventions sont des restrictions de concurrence, qui sont toutefois adaptées et proportionnées, en premier lieu pour garantir la qualité des interventions dont les enjeux relèvent de la sécurité et de la santé publiques, et en second lieu, pour préserver les consommateurs d'une tarification excessive, dans la mesure où ces interventions leur sont imposées.

2) Le mandat sanitaire (article LP 28 à 31)

Le mandat sanitaire, défini à l'article LP 1, est l'habilitation par la DBS d'un vétérinaire privé, d'un agent ou d'un prestataire formés spécifiquement à effectuer certaines missions pour le compte de la Polynésie française, sous son autorité et son contrôle.

Le projet de loi du pays précise en liminaire à l'**article LP 27**, que seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire peuvent être mandatés.

⁵ La Cour de cassation a jugé que, lorsqu'un syndicat ou un ordre professionnel sort de la mission d'information, de conseil, de défense des intérêts professionnels, plus largement de service public, comme le respect des devoirs professionnels et la défense de l'honneur de la profession, que la loi lui confie, et adoptant un comportement de nature à influencer directement ou indirectement sur la concurrence, il enfreint les règles de la concurrence (*Cass, 16 mai 2000, n° 98-12.612, Conseil central section A de l'Ordre national des pharmaciens*).

Aux termes de l'**article LP 28**, les missions exécutées dans le cadre du mandat sanitaire sont des opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de la Polynésie française en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies transmissibles des animaux, des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle ainsi que des contrôles et expertises en matière de protection animale.

L'article prévoit en outre, en cas d'urgence, que la Polynésie française puisse mandater les élèves d'écoles vétérinaires mentionnés à l'article LP 3.

Sauf urgence, et afin de satisfaire aux principes de la commande publique, le mandat sanitaire est délivré au terme d'un appel à candidature prévu à l'**article LP 31**, conformément à la procédure décrite en annexe au présent projet de loi du pays⁶. Il est établi sur la base d'une convention conformément à un modèle prévu par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les titulaires de mandats sanitaires n'ayant pas la qualité d'agent public, les rémunérations perçues au titre des missions accomplies dans le cadre d'un mandat sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale (**article LP 30**). Leurs tarifs sont fixés sur la base de l'indice ordinale⁷, par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Il est utile de préciser, en matière de responsabilité, que la Polynésie française n'est pas responsable des dommages subis ou causés par le vétérinaire sanitaire (**article LP 26**) mais qu'en revanche, elle l'est pour les dommages subis ou causés à l'occasion des missions sanitaires, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle (**article LP 30**).

C. Les dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux (articles LP 32 à LP 34)

L'**article LP 32** du projet de loi du pays prévoit quatre cas d'exercice illégal de la profession de vétérinaire, parmi lesquels figure l'exercice à titre habituel, de la médecine et de la chirurgie des animaux par toute personne ne remplissant pas les conditions précitées prévues à l'article LP 2.

L'**article LP 33** quant à lui énumère une série d'exceptions aux faits constitutifs de l'exercice illégal des activités vétérinaires définis à l'article précité.

Enfin, l'**article LP 34** prévoit les sanctions applicables, à savoir une peine d'amende de 3 579 900 francs CFP, un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'une homologation par la loi et enfin, la possibilité pour le tribunal d'ordonner la fermeture de l'établissement et de prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

D. Les dispositions finales et transitoires (articles LP 35 à LP 38)

L'**article LP 35** remplace les termes désignant les vétérinaires dans les textes existants par celui de « vétérinaire officiel » prévu à l'article LP 1 de la présente loi du pays.

Avant la constitution de l'ordre des vétérinaires et en l'absence de cet organisme, l'**article LP 36** laisse la possibilité aux vétérinaires qui ont transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité d'être mandatés ou habilités.

Les vétérinaires exerçant en Polynésie française disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la loi du pays (**article LP 37**).

Enfin, l'**article LP 38** indique notamment que pour l'élection du premier conseil de l'ordre, les électeurs sont les vétérinaires en exercice en Polynésie française ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité, renvoyant à un arrêté en conseil des ministres le soin de définir les conditions et les modalités de cette élection.

⁶ Point 2 de la section II de l'annexe « modèle de règlement de la consultation ».

⁷ Notion définie à l'article LP 1 comme le montant servant de base de tarification des actes et interventions vétérinaires dans le cadre du mandat sanitaire. Cet indice est fixé par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires, en fonction de l'évolution de l'indice général hors tabac calculé par l'Institut de la statistique de Polynésie française.

II- Travaux en commission

Le projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'agriculture dans sa réunion du mercredi 13 mars 2019.

En liminaire, il a été indiqué que le projet de texte vise notamment à pallier le manque d'agents publics de l'administration de la Polynésie française pour veiller au respect de la réglementation zoosanitaire et à la protection de la biodiversité dans certaines îles en créant la possibilité de confier, par mandat sanitaire, ces missions aux vétérinaires situés notamment dans les archipels éloignés.

Le projet de loi du pays va notamment permettre aux éleveurs des îles, de faire estampiller⁸ leurs animaux par un vétérinaire local détenteur du mandat sanitaire. Ils auront alors le choix de les faire abattre, le cas échéant, dans des structures locales privées répondant aux conditions d'hygiène prescrites par la réglementation en vigueur, l'objectif étant de pouvoir par la suite en commercialiser la viande ou encore de les vendre sur pied à l'abattoir de Papara. Il a toutefois été rappelé que seule la viande confiée à un abattoir peut être vendue aux cantines scolaires et aux hôpitaux.

Par ailleurs, dans l'attente de l'abattoir privé prévu à Raiatea, il est envisagé pour les cantines scolaires de Huahine, la mise en place d'un circuit incluant les éleveurs, les cantines et l'abattoir de Papara qui deviendrait prestataire de service. La Polynésie française prendrait à sa charge le coût du fret aller-retour.

Il a en outre été précisé que, malgré les distances, les règles d'hygiène qui s'appliquent à l'abattoir de Papara garantissent la qualité de la viande renvoyée dans les îles.

Enfin, les membres de la commission ont été informés de certains projets du gouvernement, à savoir :

- l'installation de pépinières dans certaines îles qui seront soigneusement choisies pour la qualité de leur terre et qui pourront envoyer des plantes et des fruits aux autres îles éloignées ;
- ou encore, la soumission prochaine à l'assemblée d'une réglementation visant à permettre aux communes des archipels et des îles éloignées notamment, de jouer un rôle dans le déploiement de certaines actions agréées, en matière agricole ou de biosécurité.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession de vétérinaire a fait l'objet d'un amendement d'ordre rédactionnel et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Joséphine TEAKAROTU

⁸ Aux termes de l'article 32 de l'arrêté n° 956 CM du 21 septembre 1994 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs du territoire de la Polynésie française et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements, l'estampille ou autre marque sanitaire, attestent de la conformité de la viande aux normes sanitaires prévues par la réglementation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBS1822050LP-4)

relative à l'exercice de la profession de vétérinaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 10/CESC du 18 décembre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 231 CM du 15 février 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 13 mars 2019 ;
 - Rapport n° du de Madame Joséphine TEAKAROTU, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

Article LP 1.- Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- 1°) « acte de médecine des animaux » : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- 2°) « acte de chirurgie des animaux » : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ;
- 3°) « assistant de vétérinaire » : élève d'une école vétérinaire qui en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce dans le secteur privé, continue à assurer la gestion de son cabinet ;
- 4°) « autorité compétente » : désigne l'autorité gouvernementale de la Polynésie française ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;
- 5°) « habilitation sanitaire » : constat, par l'autorité compétente, de la qualification d'un vétérinaire et de son aptitude à réaliser des missions sanitaires relevant du champ habituel de son activité professionnelle mais dont la réalisation est réservée aux détenteurs de l'habilitation ;
- 6°) « indice ordinal » : montant servant de base de tarification des actes et interventions vétérinaires dans le cadre du mandat sanitaire. Cet indice est fixé par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires, en fonction de l'évolution de l'indice général hors tabac calculé par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) ;
- 7°) « mandat sanitaire » : habilitation d'un vétérinaire privé, d'un agent ou d'un prestataire formés spécifiquement à effectuer certaines missions pour le compte de la Polynésie française sous son autorité et son contrôle ;
- 8°) « vétérinaire privé » : personne exerçant la médecine et la chirurgie des animaux hors du secteur public et qui est obligatoirement inscrite à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française ;
- 9°) « vétérinaire expert » : vétérinaire habilité auprès d'un tribunal à émettre un avis en matière d'expertise vétérinaire ;
- 10°) « vétérinaire mandaté » : vétérinaire privé auquel est confié un mandat sanitaire ;
- 11°) « vétérinaire officiel » : désigne un vétérinaire habilité par l'autorité compétente à effectuer certaines missions officielles ;
- 12°) « vétérinaire sanitaire » : vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire ;
- 13°) « vétérinaire spécialiste » : vétérinaire ayant suivi, en plus de ses études menant au diplôme de vétérinaire, un cursus spécifique lui ayant permis d'acquérir une compétence particulière dans un domaine et de la valider par l'obtention d'un diplôme reconnu au plan national.

Article LP 2.- Nul ne peut porter le titre de vétérinaire ni exercer la profession de vétérinaire s'il ne satisfait pas aux conditions ci-après :

- 1°) Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2°) Jouir de ses droits civils ;
- 3°) Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne ;

4°) Avoir fait enregistrer son diplôme auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française pour les vétérinaires privés.

L'enregistrement du diplôme doit être suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, dans un délai de deux mois ;

5°) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;

6°) Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de radiation de la fonction publique pour des raisons disciplinaires liées à des défaillances dans l'exercice de la profession vétérinaire, d'un autre ordre, ou de tout organisme autorisant à exercer la profession au plan national ou en Polynésie française ;

7°) Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.

Article LP 3.- Par dérogation aux dispositions des articles LP 2 et LP 32, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par la présente loi du pays, ainsi que par les arrêtés pris pour son application, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Article LP 4.- Les élèves des écoles vétérinaires françaises, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires en application des dispositions de l'article LP 3 ci-dessus, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et des sociétés prévues au I de l'article LP 7 qui recourent à leurs services.

Les modalités des rapports entre chaque élève, d'une part, et le vétérinaire ou la société qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Article LP 5.- Les élèves des écoles vétérinaires françaises ne peuvent assister des vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'ordre des vétérinaires de Polynésie française leur intention ainsi que le nom du vétérinaire qu'ils assisteront.

Les vétérinaires et les sociétés prévues au I de l'article LP 7 qui veulent se faire assister doivent indiquer à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, le nom de leur assistant.

Les élèves des écoles vétérinaires françaises exerçant dans les conditions définies par les articles LP 3 et suivants ci-dessus sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Ils doivent observer les règlements pris par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française et notamment le code de déontologie.

Article LP 6.- I.- Certaines missions de la direction de la biosécurité peuvent être déléguées aux vétérinaires mandatés qui sont les seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

II.- En cas d'impossibilité d'attribuer un mandat sanitaire à un vétérinaire, des missions limitées peuvent, selon leur nature, être déléguées par la direction de la biosécurité à des prestataires justifiant selon les cas, d'une formation appropriée ou d'un diplôme reconnu au plan national.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

Article LP 7.- I.- Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre :

- 1°) de sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée telle qu'applicable en Polynésie française, relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- 2°) de sociétés d'exercice libéral ;
- 3°) de toutes formes de sociétés constituées en conformité avec la législation en vigueur en Polynésie française, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

II.- Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°) Plus des trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;
- 2°) La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :
 - a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
 - b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;
- 3°) Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;
- 4°) L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°) du présent article.

III.- Les sociétés communiquent annuellement au conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.

IV.- Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil de l'ordre peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article LP 8.- Lorsqu'une société constituée en vue de l'exercice en commun de la profession de vétérinaire ne respecte plus les conditions réglementaires régissant sa constitution fixées par la réglementation, celle-ci peut être radiée de la liste de l'ordre des vétérinaires.

CHAPITRE II - L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

Section I - Dispositions générales

Article LP 9.- I.- Il est créé un ordre des vétérinaires de la Polynésie française groupant les personnes habilitées à exercer leur profession dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre des vétérinaires regroupe obligatoirement tous les vétérinaires privés, ceux qui sont inscrits sur les listes d'experts judiciaires, ceux qui exercent des responsabilités pharmaceutiques ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées au I de l'article LP 7.

Les vétérinaires n'exerçant pas la médecine et la chirurgie des animaux peuvent également demander leur inscription au tableau de l'ordre.

II.- L'ordre est administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale.

III.- L'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire.

Il participe à l'amélioration de la qualité des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles, notamment par la mise en œuvre de programmes de formation continue appliqués à l'exercice professionnel.

Il peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal.

Il peut créer des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

IV.- Pour l'exercice de ses missions en Polynésie française, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés dont l'objet est l'exercice de la profession de vétérinaire. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.

Article LP 10.- Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute nature, sous réserve, s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci soient portées à la connaissance de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Section II - Du conseil de l'ordre

Article LP 11.- Le conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française est composé de quatre à sept membres. Il a seul qualité pour :

- 1°) Représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics ;
- 2°) Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- 3°) Contribuer au perfectionnement des professionnels, notamment par la formation professionnelle continue ;
- 4°) Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel et porter le cas échéant le litige devant les juridictions compétentes ;
- 5°) Fixer et recouvrer le montant des cotisations versées par les membres pour couvrir ses frais de fonctionnement ;
- 6°) Saisir les instances compétentes des fautes et manquements professionnels relevés à l'encontre de ses membres ;
- 7°) Saisir les institutions de la Polynésie française de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de vétérinaire ;
- 8°) Dresser un tableau des membres de l'ordre ;
- 9°) Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
- 10°) Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toutes personnes inscrites au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

- 11°) Établir un règlement intérieur notamment destiné à préciser les modalités d'application de la réglementation ;
- 12°) Établir un code définissant les règles déontologiques applicables à la profession de vétérinaire et les règles relatives au fonctionnement de l'ordre.

Le règlement intérieur ainsi que le code de déontologie susmentionnés entrent en vigueur après leur approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12.- Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre réunis en assemblée générale à date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressés.

Article LP 13.- Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre est électeur et éligible.

Article LP 14.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le régime électoral du conseil de l'ordre et notamment :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le mode de scrutin ;
- les règles destinées à garantir la liberté du vote, la transparence du dépouillement et la publication des résultats ;
- les modalités de règlement des différends et de prévention des conflits d'intérêts.

Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction administrative dans un délai fixé par l'autorité réglementaire.

Section III - Du bureau

Article LP 15.- Le conseil de l'ordre comporte un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Certains membres sont chargés des questions relatives à la déontologie.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

L'arrêté mentionné à l'article LP 14 fixe les conditions dans lesquelles se déroule l'élection des membres du bureau et les modalités de leur remplacement jusqu'à l'expiration de leur mandat en cas de cessation de leurs fonctions.

Article LP 16.- Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il réunit le bureau au moins deux fois par an et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Section IV - Du fonctionnement de l'ordre

Article LP 17.- Le président réunit le conseil de l'ordre et convoque les membres de l'ordre en assemblée générale au moins une fois par an.

À défaut, les membres de l'ordre sont convoqués en assemblée générale à la demande de la moitié des membres du conseil.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure qui intervient dans les trente jours comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale.

L'adoption des décisions requiert le suffrage des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article LP 18.- Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités éventuelles des membres de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Section V - Du tableau de l'ordre

Article LP 19.- Le tableau de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française est tenu à la disposition du public et porté à sa connaissance au siège du conseil de l'ordre dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 20.- En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

Article LP 21.- Tout membre de l'ordre des vétérinaires peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre prononce la radiation du tableau.

CHAPITRE III - DE L'HABILITATION ET DU MANDAT SANITAIRE

Section I - Habilitation sanitaire

Article LP 22.- Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en vertu de la réglementation en vigueur en Polynésie française ne peuvent être exécutées que par une personne habilitée à cet effet par la direction de la biosécurité. Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi de l'habilitation et précise les conditions de suspension ou de retrait de l'habilitation par l'autorité administrative si le vétérinaire sanitaire ne respecte pas ces conditions d'exercice.

Article LP 23.- Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe la direction de la biosécurité de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par la direction de la biosécurité, cette dernière procède à cette désignation.

Article LP 24.- Les missions confiées aux vétérinaires sanitaires sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Article LP 25.- Les interventions du vétérinaire sanitaire sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires et en fixe les tarifs.

Article LP 26.- La Polynésie française n'est pas responsable des dommages subis ou causés par le vétérinaire sanitaire.

Article LP 27.- Seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation prévue à la présente section peuvent être mandatés au titre de la section II.

Section II - Mandat sanitaire

Article LP 28.- I.- L'autorité compétente peut mandater un vétérinaire ou, à défaut, un prestataire formé spécifiquement pour l'exécution des missions sanitaires et pour participer sous son contrôle et son autorité :

- à l'exécution d'opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de la Polynésie française en application des dispositions en vigueur en Polynésie française en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies transmissibles des animaux ayant, pour certains, fait l'objet de plan d'intervention sanitaire d'urgence ou en cas de déclaration d'infection ;
- à des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle. Les missions qui peuvent être ainsi déléguées et les conditions d'exercice de ces missions, notamment les personnes sous l'autorité desquelles sont placés les titulaires de mandats sanitaires pour leur exécution, sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté peut leur conférer certains pouvoirs dans la mesure où leur détention est nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont déléguées ;
- à des contrôles et expertises en matière de protection animale.

En cas d'urgence, la Polynésie française peut également mandater, pour effectuer les missions mentionnées au premier alinéa du présent article, des élèves d'écoles vétérinaires mentionnées à l'article LP 3.

II.- L'autorité compétente peut mandater un vétérinaire pour l'exécution des missions officielles et pour participer sous son contrôle et son autorité à des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits d'origine animale sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur pour les échanges interinsulaires et internationaux. Dans ce cas, les vétérinaires ont la qualité de vétérinaires officiels.

III.- Lorsque, pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions mentionnées au I, l'accès aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner, est refusé aux titulaires du mandat sanitaire ou lorsque ces locaux comportent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete. Ces titulaires de mandats sanitaires peuvent consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les missions énumérées par le présent article sont exclusives de toute recherche et constatation des infractions.

Article LP 29.- Les tarifs de rémunération des opérations exécutées dans le cadre des mandats sanitaires sont fixés sur la base de l'indice ordinal, par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Article LP 30.- Les titulaires de mandats sanitaires n'ont pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des missions accomplies dans le cadre d'un mandat sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Toutefois, la Polynésie française est responsable des dommages que les personnes mandatées subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions sanitaires qu'elles réalisent, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Article LP 31.- Le choix du titulaire d'un mandat sanitaire est précédé, sauf urgence, d'un appel à candidature conformément à la procédure décrite en annexe.

À l'issue de l'appel à candidature une convention est signée entre la Polynésie française et le candidat retenu ; elle précise la mission confiée à ce dernier, le niveau de formation requis, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation. En cas d'urgence, la convention est jointe à la demande de concours.

Le contenu de la convention mentionné au deuxième alinéa du présent article est précisé par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

Article LP 32.- Exercer illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :

- 1°) Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article LP 2 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;
- 2°) Le vétérinaire ainsi que l'élève ou l'ancien élève des écoles vétérinaires qui, frappés d'une interdiction ou d'une suspension temporaire du droit d'exercer la profession au plan national ou dans le pays ayant délivré le diplôme ou titre visé à l'article LP 2, exercent l'art vétérinaire en Polynésie française ;
- 3°) Toute personne, physique ou morale, se livrant à des expérimentations animales, quel qu'en soit l'objet, en dehors d'un cadre réglementaire reconnu en Polynésie française ;
- 4°) Toute personne se livrant à des opérations de chirurgie esthétique sur des animaux de compagnie, à l'exception des actes motivés par des raisons thérapeutiques et exécutés par un vétérinaire inscrit à l'ordre.

Article LP 33.- Ne sont toutefois pas des faits constitutifs de l'exercice illégal des activités de vétérinaires définis à l'article LP 32 :

1°) Les interventions faites par :

- a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;
- b) Les vétérinaires de l'administration et des armées dans le cadre de leurs attributions ;
- c) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels justifiant d'une formation leur permettant d'accomplir les mêmes missions que les prestataires mentionnés à l'article LP 28 ;
- d) Les personnes habilitées, conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, à procéder à l'identification des animaux ;
- e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- f) Les directeurs des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par une loi du pays ;
- g) Les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

2°) les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies transmissibles des animaux.

Article LP 34.- L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux, avec ou sans rémunération, est puni d'une amende de 3 579 900 F CFP et sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article LP 35.- I.- Les termes « vétérinaire(s) de l'administration », « vétérinaire(s) inspecteur(s) » ou « inspecteur(s) vétérinaire(s) » sont remplacés par les mots « vétérinaire(s) officiel(s) » dans les délibérations et arrêtés ci-après :

- Délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;
- Arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le Territoire de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 956 CM du 21 septembre 1994 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs du territoire de la Polynésie française et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements.

II.- Les termes « vétérinaire(s) référent(s) » sont remplacés par les termes « vétérinaire(s) sanitaire(s) » contenus dans les dispositions réglementaires suivantes :

- Arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* (remplacé, Ar n° 1882 CM du 16/12/2014, art. 1er-1°) sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation.

Article LP 36.- Pour l'application des dispositions des articles LP 22 à 31, avant la constitution de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française et en l'absence de cet organisme, les vétérinaires en exercice ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité peuvent être habilités ou mandatés.

Article LP 37.- Pour les vétérinaires exerçant en Polynésie française, la mise en conformité avec la présente loi du pays devra être effectuée dans un délai d'un (1) an suivant sa promulgation au *journal officiel de la Polynésie française*.

Article LP 38.- I.– Par dérogation aux articles LP 12 à LP 16, pour la constitution du premier conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, sont électeurs les vétérinaires en exercice ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité.

L'élection se déroule dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II.– Les tarifs mentionnés à l'article LP 29 sont fixés par le conseil des ministres de la Polynésie française jusqu'à la mise en place du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

ANNEXE

MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Consultation prise en application des dispositions suivantes :

- loi du pays n° du relative à l'exercice de la profession vétérinaire

- arrêté n° du pris pour l'application de la loi du pays n° du
relative à l'exercice de la profession vétérinaire

Section I. — Identification du mandant

La Polynésie française, représenté par le directeur de la biosécurité, M.

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Coordonnées téléphoniques :

Télécopieur :

Coordonnée Mél :

Section II. — Objet du mandat

Les textes susvisés prévoient la possibilité de confier la réalisation de missions sanitaires sous le contrôle et la supervision du directeur de la biosécurité.

1. Objet de l'appel à candidatures :

Spécificités :

Toutes maladies animales :

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Toutes filières :

Pour une filière spécifique à préciser.

Pour une filière spécifique à préciser.

Pour une filière spécifique à préciser.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article LP 31 de la loi du pays susvisée.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

— un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;

- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions de la présente loi du pays ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur de la biosécurité ;
- la signature d'une convention entre chaque titulaire d'un mandat sanitaire et le directeur de la direction de la biosécurité ;
- la publication de la liste des personnes mandatées pour les missions sanitaires suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Les missions sanitaires sont réalisées dans les limites géographiques ci-après :(Compléter)

Section IV. — Caractéristiques principales

Les missions sanitaires portent sur : (Compléter en fonction des missions confiées)

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les missions sanitaires est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la Polynésie française et le titulaire du mandat.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

(Compléter)

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Les candidatures sont appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission envisagée, ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par directeur de la biosécurité.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : (compléter).

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée à la section I.

La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre..... heures et..... heures ;
 - l'après-midi entre..... heures et..... heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté n° du pris pour l'application de la loi du pays n° du relative à l'exercice de la profession vétérinaire
- le projet de convention relatif aux conditions d'exercice des missions sanitaires.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre..... heures et..... heures ;
 - l'après-midi entre..... heures et..... heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " Candidature – mandat sanitaire ".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le directeur de la biosécurité informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de bien-être et santé animale en fonction des espèces, les expériences en matière de sécurité sanitaire des aliments, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à ces domaines ;
- attestations de formation initiale et continue éventuellement suivies dans le cadre de l'habilitation sanitaire.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

— description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies.

4.2. Calendrier indicatif de mise en place :

JP	Publication de l'appel à candidatures
JP + X semaines	Remise des dossiers de candidature
JR + X jours	Recevabilité des candidatures
JR + X semaines	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
JA	Signature de la convention
JA + X jours	Publication de la liste des personnes mandatées
JA + X jours	Début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :

Mél :

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :

Mél :

APPENDICE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'acte d'engagement

Je soussigné (e),

candidat (e) aux missions sanitaires prévues par l'article LP 28 de la loi du pays relative à la profession vétérinaire :

— m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives prévues par la réglementation pour l'exécution des opérations précitées ;

— certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

— m'engage à rendre compte au directeur de la biosécurité ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements au bien-être animal, à la santé animale, à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

— m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur de la biosécurité sous l'autorité duquel les missions sont réalisées ;

- m'engage à informer le directeur de la biosécurité de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur la mise en œuvre du mandat sanitaire qui m'est confié ;
- m'engage à notifier sans délai au directeur de la biosécurité, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
 - aux renseignements que j'ai fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
 - de façon générale, à toutes les modifications importantes susceptibles d'influer sur le déroulement des missions sanitaires.

Fait à, le

Signature